

4. Les dispositions relatives au transport de passagers, de marchandises et de courrier qui sont embarqués ou chargés, et débarqués ou déchargés, en des points des routes précisées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien doivent être prises conformément au principe général suivant lequel la capacité est établie en fonction :
- a) des exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien ;
 - b) des exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États formant la région ; et
 - c) des exigences de l'exploitation des opérations directes.
5. La capacité à assurer sur les routes précisées, c'est-à-dire la fréquence des services et le genre d'aéronefs, doit être convenue à l'avance entre les entreprises de transport aérien désignées, en conformité avec les principes énoncés dans le présent article, et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties Contractantes. En l'absence d'une entente entre les entreprises de transport aérien désignées, l'affaire doit être soumise aux autorités aéronautiques des Parties Contractantes, qui doivent s'efforcer de régler le problème en conformité avec l'article 16 du présent Accord. Le statu quo doit être maintenu jusqu'à ce qu'un arrangement soit conclu au niveau des entreprises de transport aérien, ou entre les autorités aéronautiques.

ARTICLE 10

Statistiques

1. Les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes doivent échanger, à la demande de l'une d'elles, les relevés statistiques pouvant être raisonnablement nécessaires pour l'évaluation de la capacité fournie sur les services convenus. Ces relevés doivent comprendre toute l'information requise pour déterminer le volume du trafic exploité sur les services convenus, ainsi que les points d'origine et de destination de ce trafic.
2. Les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes doivent maintenir une étroite liaison en ce qui concerne la mise en oeuvre du paragraphe 1 du présent article. Des consultations peuvent être tenues en conformité avec l'article 16 du présent Accord pour discuter des détails et des méthodes se rapportant à la transmission de l'information statistique.